

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à vocation internationale régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination :

« FÉDÉRATION UNIVERSITÉ SANS FRONTIÈRE »

qui pourra être désignée par les initiales : USF, regroupant des acteurs de la formation et de la recherche de diverses disciplines ainsi que toute personne morale en accord avec les objectifs de l'association.

Article 2

L'Association dite « FÉDÉRATION UNIVERSITÉ SANS FRONTIÈRE » fondée le 31/10/1990 a pour but de promouvoir et de diffuser l'enseignement des techniques, la recherche universitaire et para universitaire adaptés aux besoins locaux, pédagogiques, technologiques, culturels et sociaux.

Ces actions sont effectuées à la demande d'universités, d'institutions d'éducation, de formation et de culture ou de collectivités, qui en expriment officiellement le souhait.

Elle s'intègre dans le respect de la culture locale et utilise toutes les modalités universitaires, didactiques, matérielles et humaines, publications, expositions, conférences et cours, bourses, concours, prix et récompenses ou tout autre moyen.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à POITIERS.

Article 3

La fédération se compose :

1° de membres fondateurs dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts,

2° des associations régionales ou locales autorisées par le Conseil d'administration à porter le nom d'Université Sans Frontière "USF" conformément aux dispositions de l'article 2 des présents statuts et aux modalités définies dans le règlement intérieur,

3° de personnes morales ou physiques adhérant sans restriction aux présents statuts et au règlement intérieur.

Pour faire partie d'USF aucune condition de sexe, de nationalité et de résidence n'est exigée. Il suffit d'adhérer sans restriction aux présents statuts et aux règlements en vigueur.

Tous les membres paient une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de la fédération se perd :

a) Pour une association :

1° par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts,

2° par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications ;

b) Pour un membre à titre individuel :

1° par la démission ;

2° par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications par écrit.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

La fédération est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au maximum d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint. Le nombre des membres du bureau ne peut être supérieur au tiers du nombre des membres du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour trois ans.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de la fédération. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de la fédération comprend les membres fondateurs et les représentants des différentes personnes morales adhérentes ainsi que les personnes physiques adhérentes à titre individuel.

Chaque association labellisée USF est représentée par trois(3) membres ; elle désigne un représentant supplémentaire par tranche de vingt(20) adhérents au-delà de cinquante(50) adhérents.

Toute autre personne morale adhérente (associations, universités, etc...) désigne un représentant à l'assemblée générale (cf article 3)

Chaque personne physique adhérente à titre individuel bénéficie d'une voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

L'adhésion à la fédération «Université Sans Frontière » s'effectue selon la procédure prévue par le règlement intérieur.

L'agrément du conseil d'administration vaut autorisation pour les associations régionales adhérentes à porter le nom d'Université Sans Frontière(USF).

III – DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1°-Une somme de 25 000 F constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°-Les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°-Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°-Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°-Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- 6°-La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France.

Article 15

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- 1°-Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2°-Des cotisations et souscriptions de ses membres ; les cotisations individuelles, pour les membres fondateurs et les personnes morales adhérentes, sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les associations régionales adhérentes reversent un pourcentage de la cotisation que paie chacun de leurs adhérents. Le pourcentage est fixé annuellement par l'assemblée générale qui adopte le budget.
- 3°-Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics français, de l'Union Européenne, d'autres Etats et d'organismes internationaux ;
- 4°-Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°-Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°-Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Chaque association USF régionale adhérente doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires étrangères, des ministres chargés de la Coopération et de la francophonie, de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la technologie de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres présents ou représentés dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur, au ministre des Affaires étrangères, aux ministres chargés de la Coopération et de la francophonie, de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la technologie.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la fédération.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des associations régionales adhérentes – sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre des Affaires étrangères, aux ministres chargés de la Coopération et de la francophonie, de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la technologie.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, les ministres chargés de la Coopération et de la francophonie, de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la technologie, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.